

Règlement ministériel du 23 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301 et le CR304A entre Hostert et Saeul à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Vélosummer 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR301 et le CR304A entre Hostert et Saeul ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR301 entre Beckerich et Eil (CR301 PR9,50+080 - CR301 PR13,00+090).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et est applicable les 3, 4, 10 et 11 août 2024.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de l'évènement, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR301 entre Saeul et Calmus (CR301 PR0,00+000 - CR301 PR0,50+190) ;
- le CR304A entre Nagem et le lieu-dit « Poteau de Hostert » (CR304A PR0,50+400 - CR304A PR1.00+365).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa et sont applicables les 3, 4, 10 et 11 août 2024.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

**Luxembourg, le 23 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes